

DECISION MUNICIPALE N° 2026-056

Objet : Eglise Saint -Thomas BECKET Travaux de stabilisation de la première travée ouest – Superstructure (phase 5) Demande de subvention auprès du conseil départemental de l'Essonne

Le Maire de Boissy-Sous-Saint-Yon,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22, et article L 2122-23,

VU la délibération n° DEL2026-019 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 portant délégations consenties au maire par le Conseil Municipal, et notamment l'article 1.23 relatif à la possibilité de demander à l'Etat ou d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant,

VU l'autorisation de travaux en date du 15 décembre 2025,

VU le projet de travaux du mois de mars 2026 réalisé par la société MADELENAT ARCHITECTE,

VU la demande de dérogation pour le commencement des travaux formulée le 9 juin 2026,

CONSIDERANT que le département de l'Essonne octroie des subventions pour la réalisation d'études ou de travaux sur les monuments historiques,

CONSIDERANT que le taux de subvention maximal est de 25% du montant HT de l'opération,

DÉCIDE

Article 1 : De déposer un dossier de demande de subvention auprès du conseil départemental de l'Essonne dans le cadre des travaux de stabilisation de la première travée ouest – Superstructure de l'Eglise Saint Thomas Becket,

Article 2 : Le plan de financement de l'opération est le suivant :

DEPENSES HT	RECETTES HT
Montant total de l'opération : 248 149, 84 €	Financement de la commune : 49 629,97 € Subvention de la Région : 53 604 € Subvention de la DRAC : 134 010 € Subvention du département : 10 905,87 € Montant global des ressources : 248 149, 84 €

Article 3 : L'échéancier de réalisation est le suivant : Début des travaux le 1^{er} avril 2026, fin des travaux prévus pour le mois de février 2027

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions, un extrait en sera affiché en Mairie et elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain conseil municipal.

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 8 octobre 2026,

Le Maire

Jean-Marc PICHON

